



RESOLUTION

Objet : L'initiative relative au Document de voyage INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 79^{ème} session à Doha (Qatar) du 8 au 11 novembre 2010,

CONSIDÉRANT l'article 31 du Statut d'INTERPOL, qui dispose que « [p]our atteindre ses objectifs, l'Organisation a besoin de la coopération constante et active de ses Membres qui devront faire tous les efforts compatibles avec la législation de leur pays pour participer avec diligence à ses activités »,

AYANT À L'ESPRIT que lorsqu'il s'agit de lutter contre la criminalité internationale et de porter assistance, à sa demande, à un pays en difficulté, l'aide d'INTERPOL ou des fonctionnaires chargés de l'application de la loi de ses pays membres peut se trouver freinée ou bloquée par des conditions de délivrance des visas ou des formalités administratives qui prennent du temps,

RECONNAISSANT que les retards avec lesquels l'aide est apportée sont susceptibles d'amoinrir l'efficacité des mesures prises par INTERPOL et les services chargés de l'application de la loi, et de nuire aux intérêts du pays qui a demandé une assistance,

PRENANT EN CONSIDÉRATION qu'il est possible de répondre aux préoccupations légitimes de protection des frontières et de respecter la souveraineté des pays membres tout en accélérant la procédure de délivrance de visas en faveur des fonctionnaires d'INTERPOL et de ses pays membres invités par les pays concernés à leur prêter assistance,

RAPPELANT que le Document de voyage INTERPOL vise à accélérer les formalités de passage des frontières pour les fonctionnaires désignés exerçant des fonctions officielles dans le cadre d'activités liées à INTERPOL, en conférant à ceux qui en sont titulaires un régime spécial en matière de visa (exemption de visa, procédure de délivrance accélérée ou autre traitement particulier),

COMPRENANT qu'en s'associant à cette initiative, les pays membres permettront à leur population de bénéficier du soutien et de l'assistance des services chargés de l'application de la loi sans retard occasionné par le temps passé à obtenir des visas,

ACCUEILLE AVEC SATISFACTION la création du Document de voyage INTERPOL, sous la forme d'un livret de passeport électronique ou d'une carte d'identification électronique ;

ENCOURAGE tous les pays membres à reconnaître le Document de voyage INTERPOL et à accorder aux titulaires de ce document un régime spécial en matière de visa, afin de faciliter leurs déplacements lorsqu'ils exercent des fonctions officielles dans le cadre d'activités liées à INTERPOL à la demande des pays concernés ;

DEMANDE aux Membres qui reconnaissent le Document de voyage INTERPOL d'aviser le Secrétariat général et les autres Membres qu'ils acceptent ce document et dans quelles conditions ils l'acceptent ;

DEMANDE au Secrétariat général de faire le point régulièrement sur l'état d'avancement de cette initiative ;

ENCOURAGE le Secrétariat général à aider les pays membres intéressés à prendre les mesures nécessaires – dans les limites de leur législation nationale – pour accorder un régime spécial en matière de visas aux titulaires du Document de voyage INTERPOL.

Adoptée